



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service environnement

ARRETE

n° 2010 - DDT – SE – 999 du 29 juillet 2010

**fixant les mesures de restriction des usages de l'eau
dans le bassin versant de l'Ecole et de ses affluents**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté n° 2010-256 du 19 mars 2010 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU** l'arrêté n° 2010-DDEA-SE- 130 du 4 mai 2010 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDEA-SE-131 du 4 mai 2010 définissant les mesures de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département de l'Essonne pour l'année 2010 ;

CONSIDERANT que le point de suivi du Réseau d'Observation de Crise des Assecs du pont d'Auvers sur l'Ecole à Oncy-sur-Ecole montre que le cours d'eau connaît un étiage particulièrement marqué ;

CONSIDERANT la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage et de concilier les différents usages de l'eau et la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU SEUIL D'ALERTE

Le seuil d'alerte pour l'Ecole et ses affluents défini dans l'arrêté cadre préfectoral n° 2010-DDEA-SE- 130 du 4 mai 2010 est atteint.

Conformément aux orientations fixées dans ce même arrêté cadre, le présent arrêté fixe les mesures de gestion et de limitation provisoires des usages de l'eau dans les communes d'AUVERNAUX, CHAMPCUEIL, COURANCES, DANNEMOIS, MILLY LA FORET, MOIGNY SUR ECOLE, ONCY SUR ECOLE, SOISY SUR ECOLE, VIDELLES, NAINVILLE LES ROCHES.

Article 2 - EXCLUSION DES MESURES DE RESTRICTION

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas **si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.**

Les **prélèvements pour l'irrigation du secteur soumis au dispositif "nappe de Beauce"** par l'arrêté n° 2010-DDEA-SE- 131 du 4 mai 2010 ne sont pas concernés par le présent arrêté, à l'exception des prélèvements en rivière dans l'Essonne, la Juine, l'Ecole, l'Orge et la Rémarde, et leurs affluents.

Article 3 - USAGES DE L'EAU

Les usages suivants sont réglementés dans les communes listées à l'Article 1 :

Consommations des particuliers et collectivités

Mesures concernant	Conditions d'application
Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques
Arrosage des pelouses, des espaces verts et	Interdit entre 8 h et 20 h.

Mesures concernant	Conditions d'application
des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golfs)	Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des espaces sportifs, dès franchissement du seuil d'alerte
Arrosage des jardins potagers	Pas de restriction
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite
Piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours
Plans d'eau	Remplissage interdit sauf pour les activités commerciales

Consommations pour des usages industriels, commerciaux et agricoles

Mesures concernant	Conditions d'application
Golfs	Interdit entre 8 h à 20 h Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des golfs
Activités industrielles, commerciales et de service (hors installations classées pour la protection de l'environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté
Irrigation des terres agricoles (hors prélèvements dans la nappe soumis au dispositif "nappe de Beauce")	Grandes cultures : prélèvements interdits entre 10 h et 18 h et totalement interdits le dimanche Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales : pas de restriction

Les consommations en eau des industriels soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet des réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux respectifs dans le respect des contraintes de sécurité des installations.

Gestion des ouvrages hydrauliques

Mesures concernant	Conditions d'application
Gestion des barrages	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

Rejets dans le milieu

Mesures concernant	Conditions d'application
Plans d'eau	Vidange interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux

Mesures concernant	Conditions d'application
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D 1332-1 du code de la santé publique	Autorisée
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Faucardage en rivière	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression

Mesures concernant les prélèvements d'eau potable

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux AEP sont déclarés simultanément pour information à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et pour avis à la Délégation Territoriale de l'ARS en Essonne.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département concerné, au DRIEE Ile-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Article 4 - RÉVISION ET LEVÉE DES RESTRICTIONS

Ces mesures sont actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des niveaux constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre départemental.

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont levées par arrêté préfectoral lorsque le niveau dépasse durablement le seuil d'alerte. Sauf disposition contraire, cet arrêté est applicable jusqu'au 15 octobre 2010.

Article 5 - SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive). Les sanctions prévues aux articles L.216-1, L.216-3 à L.216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 6 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 - PUBLICATION-AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera adressé aux maires des communes citées à l'Article 1 pour affichage dès réception en mairie.

Article 8 - APPLICATION

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes citées à l'Article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

signé

Jacques REILLER